

destiné aux procureurs de la compagnie, pour leur permettre d'aviser la compagnie et de conduire la défense au cas où il y aurait procès.

“On ne saurait dire, non plus, avec l'intimé, que le rapport en question a été préparé par les employés de la compagnie dans l'exécution ordinaire de leurs fonctions.

“Je le répète, les employés étaient avertis que ce rapport était destiné exclusivement aux procureurs de la compagnie. Ils devaient en conséquence le considérer comme confidentiel. En préparant ce rapport, et en le transmettant à la compagnie, ils n'étaient donc plus dans l'exécution de leurs fonctions.

“La demande de l'appelant est basée sur l'art. 289 du Code de procédure civile, qui dit que le juge peut, en tout temps après la production de défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie, de tout document dont elle a le contrôle, et qui se rapporte à la demande ou à la défense.

“Cette disposition de l'article 289 est reproduite d'une disposition analogue de l'Acte de Judicature d'Ontario, règle 507, et elle vient du droit anglais.

“Les autorités anglaises et d'Ontario s'appliquent donc dans l'espèce, et, comme nous l'avons vu, elles doivent faire considérer comme confidentiel et privilégié le rapport dont il est question dans la présente cause.

“Il est possible que la communication du document serait de nature à mieux éclairer la cause, et à permettre au tribunal de rendre meilleure justice, mais le maintien du privilège est d'une importance telle qu'il l'emporte sur le bénéfice qui pourrait accidentellement résulter pour la justice de la production du document.